

ANNEXE IV

Règlement de la Section des anciens fonctionnaires

1. Afin de défendre dans les meilleures conditions les intérêts des personnes ayant été employées par l'OIT, il est établi, au sein du Syndicat du personnel de l'OIT, une Section des anciens fonctionnaires.

2. Dans le cadre des activités du Syndicat, la Section des anciens fonctionnaires a spécialement pour but de défendre les intérêts des anciens fonctionnaires¹ de l'OIT, de maintenir et de renforcer le lien qui unit ceux-ci à l'OIT en tant qu'institution ainsi qu'à son personnel en activité, de développer une solidarité effective entre les ~~employés~~ fonctionnaires de l'OIT et leurs anciens collègues et de mettre à la disposition des anciens ~~employés~~ fonctionnaires de l'OIT les services d'information et d'entraide mutuelle dont ils pourraient avoir besoin.

3. À l'exception des dispositions statutaires concernant le droit de vote et d'éligibilité au Comité et aux autres organes du Syndicat, les dispositions des Statuts du Syndicat sont applicables mutatis mutandis aux membres de la Section des anciens fonctionnaires.

4. Peut être admis dans la Section des anciens fonctionnaires en qualité de membre, conformément à l'article 7 des Statuts du Syndicat, tout fonctionnaire dont l'emploi par l'OIT vient à cesser et qui en fait la demande, ayant été membre ou non du Syndicat du personnel. ~~S'il ou elle le désire, l'époux ou l'épouse d'un membre décédé~~ reste de droit membre de la Section. ~~Peut lui succéder dans la Section, en continuant à payer la cotisation prévue par les Statuts. Si le membre décédé avait acquis la qualité de membre à vie en payant la cotisation appropriée, le conjoint survivant peut devenir membre sans faire d'autres versements.~~

~~4.1 Peut être admises dans la Section des anciens fonctionnaires en qualité de membre sympathisant toute personne employée par l'OIT.~~

5. Les membres de la Section des anciens fonctionnaires ont les droits suivants :

a) recevoir du Syndicat conseils, assistance et protection dans tous les domaines concernant leur condition d'anciens ~~employés~~ fonctionnaires de l'OIT;

b) porter à la connaissance du Comité du Syndicat par l'intermédiaire de la Section des anciens fonctionnaires, tout problème, plainte ou réclamation qu'un ancien ~~employé~~ fonctionnaire de l'OIT peut avoir vis-à-vis de l'Administration de l'OIT, de la Caisse commune des pensions du personnel des

¹ Selon définition de l'art. 2.1. chap. II. Statut du personnel de l'OIT

Nations Unies ou des autorités publiques, et être assisté, s'il le désire, par un membre du Comité ou de la Section des anciens fonctionnaires pour suivre toute procédure de réclamation qui pourrait être engagée ;

c) bénéficier des services d'information, de consultation ou d'assistance que la Section des anciens fonctionnaires pourrait créer pour aider les anciens employés fonctionnaires de l'OIT ;

d) exercer le droit de parole, le droit de vote et le droit de présenter des résolutions lors des assemblées générales du Syndicat dans les domaines les concernant, tels que déterminés par le Comité du Syndicat en consultation avec la Section des anciens fonctionnaires ;

e) ~~S~~ans préjudice des dispositions prévues par le point 3 de la présente Annexe, les membres de la Section disposent du droit d'initiative et de vote en ce qui concerne les amendements aux Statuts par la procédure référendaire telle que prévue par l'article 36.

5.1 Les membres sympathisants de la Section des anciens fonctionnaires bénéficient des services d'information, de consultation ou d'assistance disponible auprès du Bureau de la Section en ce qui concerne leur futur statut d'anciens fonctionnaires.

6. Tout membre de la Section des anciens fonctionnaires doit payer à celle-ci une cotisation ~~annuelle~~ ou forfaitaire à vie dont le montant est fixé par le Bureau de la Section.

~~6.1 Tout membre en retard de plus d'une année de cotisation annuelle perd son droit de vote et de parole à l'Assemblée générale, le droit de présenter sa candidature au bureau de la Section ou de voter dans toute élection ainsi que tout scrutin organisé par le Syndicat et/ou la Section.~~

~~6.2 Tout membre sympathisant doit s'acquitter d'une cotisation unique dont le montant est fixé par le Bureau de la Section.~~

~~6.3 Lorsqu'il cesse ses fonctions, tout membre sympathisant peut demander à devenir membre de la Section :~~

~~i) s'il opte pour une adhésion à vie, la cotisation payée pour devenir membre sympathisant vient en déduction du montant de la cotisation forfaitaire à vie en vigueur au moment de l'adhésion à titre de membre de la Section ;~~

~~ii) s'il opte pour une adhésion annuelle, la cotisation initialement payée pour devenir membre sympathisant, viendra en déduction de ses cotisations annuelles à venir ;~~

~~iii) si au moment de sa cessation de service, le membre sympathisant ne souhaite pas adhérer à la Section à titre de membre, la cotisation initialement versée, reste acquise à la Section.~~

7. La Section des anciens fonctionnaires est administrée par un Bureau composé de dix membres, élus pour ~~deux~~ trois ans par l'ensemble des membres de la Section votant soit par correspondance soit par processus de vote électronique. Pour participer à un éventuel vote électronique, le membre de la Section devra fournir une adresse mail valable et actuelle qui sera incluse dans la base donnée des membres.

7.1 Tout membre de la Section à jour dans ses cotisations et domicilié dans la région de Genève (telle que définie par les Organisations des Nations Unies ayant leur siège à Genève) est éligible au Bureau.

7.2 Si un membre élu demeure hors de la proximité de Genève où se réunit le Bureau, il pourra participer aux réunions par voie électronique. Le Bureau n'engagera pas de frais pour sa participation physique.

7.3 Pour être candidat au Bureau de la Section et par la suite être élu, le ou la membre de la section ne devra pas être lié par contrat comme fonctionnaire de l'OIT. Au cas où un membre du Bureau élu serait lié par un tel contrat durant son mandat, le Bureau de la Section décidera en toute connaissance de cause d'une suspension ou d'une exclusion de ce membre du Bureau.

7.4 En cas de vacances(s) intervenant au sien du Bureau de la Section, celui-ci peut pourvoir par cooptation au(x) poste(s) devenu(s) vacant(s). Tout membre du Bureau ainsi coopté doit remplir les conditions d'éligibilité énoncées ci-dessus ; son mandat ne peut excéder la durée de celui du Bureau en exercice.

8. Le Bureau élit en son sein un Secrétaire exécutif, deux Secrétaires exécutifs adjoints, un Trésorier et un secrétaire-Trésorier adjoint. Chaque membre du Bureau peut être appelé à remplir ces différentes fonctions en cas d'absence des titulaires et le Bureau peut nommer des adjoints si nécessaire.

8.1 Le Secrétaire exécutif et le trésorier ont pouvoir d'ouvrir ou de clore des comptes au nom de la Section auprès des banques. Le secrétaire exécutif ou ses adjoints en son absence et le trésorier ont mandat de gestion de ces comptes en banque.

8.2 Le Bureau se réunit au minimum dix fois par an, en présentiel ou virtuellement selon les circonstances.

8.3 Le bureau tiendra au moins une fois par an une réunion avec le Comité du Syndicat du personnel.

9. D'une façon générale, le Bureau a pour mission d'assurer le bon fonctionnement de la Section et de ses activités, assurer un soutien à ses membres par la représentation

des anciens fonctionnaires auprès du Comité du Syndicat et la coordination avec celui-ci. A cet effet, il le Bureau a notamment la charge :

- a) de seconder, dans toute la mesure de ses moyens, l'action du Comité du Syndicat, en particulier dans les domaines qui touchent aux intérêts des anciens fonctionnaires ;
- b) de prendre toutes les mesures appropriées en matière d'information et de communication à ses membres notamment par voie électronique ~~publicité pour recruter des membres et pour~~ renforcer la Section. Toutefois la communication par voie de courrier postal reste en vigueur.
- c) d'assurer le secrétariat de la Section des anciens fonctionnaires, la perception des cotisations de ses membres, la correspondance et les démarches entreprises pour répondre à leurs demandes La Section maintiendra par différents moyens appropriés la confidentialité des informations liés aux membres.
- d) d'assurer une information régulière des anciens fonctionnaires de l'OIT sur ~~toutes~~ les questions les concernant, notamment en matière de statut, de pensions, d'assurances, de défense de leurs droits et de leurs intérêts ;
- e) d'assurer tout service, permanence ou consultation qui serait en son pouvoir afin d'aider les anciens fonctionnaires à résoudre leurs problèmes ;
- f) d'envoyer un représentant aux réunions du Comité du Syndicat, sur invitation de celui-ci; le Bureau pourra demander l'inclusion de questions concernant les anciens fonctionnaires à l'ordre du jour du Comité. ~~Le Bureau tiendra au moins une réunion par an avec le Comité du Syndicat;~~
- g) d'effectuer, en accord avec le Comité du Syndicat, toute démarche relative à l'amélioration des conditions de vie des anciens fonctionnaires ou à la défense de leurs intérêts matériels et sociaux ;
- h) de présenter, dans le cadre du rapport annuel du Comité du Syndicat, un rapport à l'Assemblée générale annuelle du Syndicat ;
- i) d'assurer sous l'égide du Trésorier, une bonne gestion des ressources financières de la Section et de préparer un budget prévisionnel pour l'année à communiquer à ses membres.

10. La dissolution de la Section requiert l'unanimité des membres du Bureau pour soumettre pour vote une proposition dûment justifiée de dissolution de la Section à l'ensemble de ses membres. La décision de dissoudre la Section requiert les 2/3 (deux tiers) de la majorité des membres. Tout fonds financier restant suite à une éventuelle dissolution de la Section sera transféré au Syndicat du personnel de l'OIT pour être utilisé comme fonds de solidarité en soutien aux anciens fonctionnaires en difficulté.